

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/16 (traduction)

CR 2011/16 (translation)

Mardi 31 mai 2011 à 17 heures

Mardi 31 May 2011 at 5 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour siège cet après-midi pour entendre le second tour d'observations orales du Royaume de Thaïlande. C'est je pense à M. Alain Pellet qu'il revient de commencer la plaidoirie. Vous avez la parole.

Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President.

CAMBODIA'S REQUEST FOR INTERPRETATION IS AN OPTICAL ILLUSION

1. Mr. President, Members of the Court, the schedule of hearings which you set makes it difficult for the Respondent State to reply properly to the Applicant's arguments, and encourages repetition rather than enabling it to be avoided. We will, however, do our best to comply with the terms of Article 60 (1) of the Rules and Practice Directions VI and II, but . . . *ad impossibilem nemo tenetur!*

2. For my part, I will return to the insurmountable problems of jurisdiction facing Cambodia's Request for interpretation, while my colleague, James Crawford, will deal with issues connected more specifically with the request for the indication of provisional measures.

3. I will begin by replying to some specific points addressed this morning by our colleagues on the other side of the Bar, to which we did not, or not completely, reply in advance in our presentations of yesterday afternoon. I will then recapitulate our position on the Court's manifest lack of jurisdiction to rule on the Request for interpretation submitted to it by Cambodia — without seeking to hide behind the fact that, "it is self-evident", as, with a certain *insouciance*, my eminent opponent sought to do yesterday afternoon, even if the matter does indeed "speak for itself"¹. But what goes without saying goes even better when it is said!

A. Some specific points

4. First then, a few brief remarks on three specific points given particular attention this morning by Cambodia's representatives — notably Sir Franklin Berman —, while Professor Sorel will have the privilege of being dealt with by Professor Crawford.

¹CR 2011/13, p. 35, para. 19 (Berman), twice.

11

5. Initial remark: while specific, it relates to the general approach of my eminent opponent. He proclaims, and I quote: “There is no room left for argument as to whether the rights [established by a judgment in favour of the successful party] *exist*, only as to whether there is a real dispute over their interpretation.”² Things are not so simple: it is not enough that a party asserts that the judgment gives it rights; the Court still has to be persuaded, and has the last word on the subject³, that the judgment does indeed bestow on that party the rights which it claims to derive from it, and that those rights need to be interpreted.

6. *Second specific remark* — but of the same order: I note the extraordinary propensity of Sir Franklin to seek to put off to the merits stage, that is to say, in this case to the interpretation stage, a whole series of issues that we have raised⁴. It is an elegant, but somewhat cavalier, way of putting the cart before the horse:

- the Court may only indicate provisional measures if it has *prima facie* jurisdiction to hear the principal claim, in this case to interpret the 1962 Judgment;
- it is for the Court itself to decide this, that is to say, to satisfy itself that the conditions of Article 60 are *prima facie* met⁵;
- which means that the Court has to decide whether there exists a genuine dispute between the Parties as to the meaning to be given to the Judgment — or rather to the elements thereof which appear in the operative clause;
- the answer is firmly in the negative, for the reasons which I explained yesterday, and to which I will return in a moment.

[Slide No. 1: first and second paragraphs of the operative clause (F and E)]

7. *Third and final specific observation* — but perhaps the most important: Cambodia places great emphasis on the connections between the various paragraphs of the operative clause (at least between the first and second paragraphs, since, as regards the third paragraph, it is not concerned by Cambodia’s Application). Our opponents focus so strongly on this point that Sir Franklin goes

²CR 2011/15, p. 17, para. 2 (Berman).

³CR 2011/14, p. 22, para. 3 (Pellet).

⁴See in particular CR 2013/11, pp. 30-31, para. 13 ; p. 35, para. 35; CR 2011/15, pp. 17-18, para. 4 (Berman).

⁵*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 16 July 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 323, para. 45.*

12

so far as to accuse me (very politely) of having “distorted” the presentation of the operative clause of the Judgment by omitting the words “in consequence” in my projection of it⁶. I confess that I had not noticed this and that, when I enquired, our technician explained that it was because there was not enough space on the screen! My humble apologies, Sir Franklin! Of course there is an “in consequence” between the first and second paragraphs of the operative clause. But it is difficult to derive from this all that our opponents seek to do (and that is a lot! It is indeed on that “in consequence” that they appear to found all their hopes⁷):

- thus, the Court found, first, that “the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia” (but it does not say where the line of the frontier passes in the area where the Temple is located; it simply says the Temple is in Cambodia); and,
- as a second point, as a result of this initial finding, it finds *in consequence* (yes, yes, of course the word is there — the consequence) that Thailand is under an obligation to withdraw any forces “stationed by her at the Temple or in its vicinity on Cambodian territory”.

8. There can certainly be no doubt that this second decision is indeed a consequence of the first: if the Temple had been under the sovereignty of Thailand, one cannot see why it would have had to withdraw its forces (subject to the requirements of the law of armed conflict — that was not the problem). Moreover, the language used by the Court establishes that there is a part of the vicinity of the Temple situated on Thai territory, just as a part of the vicinity of the Temple is in Cambodian territory, which implies that the frontier passes not far from the Temple, but, whether in isolation or in combination with the preceding paragraph of the operative clause, the Court still does not say where the actual frontier is located within that area. Yes, Mr. President, the two paragraphs of the operative clause are connected: the second is the consequence of the first and the first the necessary basis for the second, but neither can be seen as, or be based on, the delimitation of the frontier: both imply that there is a frontier, but neither establishes where it is. And the language used in paragraph 45 of the Application must be seen for what it is: a piece of legal sleight-of-hand, an inspired formula which may briefly fool the reader, but which in no way justifies the Court’s jurisdiction in this case: admittedly, withdrawal of the Thai forces is “a

⁶CR 2011/15, p. 23, para. 10 (Berman).

⁷Application, paras. 10 and 36.

13

specific consequence” of Cambodian sovereignty over the Temple, but that has nothing to do with the line of the frontier, and there is a clear non-sequitur between that fact and Cambodia’s closing submission that that withdrawal is “a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity . . . of Cambodia [which is nowhere at issue in the Judgment], that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line on the Annex 1 map, on which the Judgment of the Court is based” — and on which the operative clause is totally silent; it is reproduced behind me in full this time, at least as regards its first and second paragraphs — as can readily be seen.

[End of slide 1]

B. The Court’s manifest lack of jurisdiction to rule on Cambodia’s Application

9. Mr. President, after these specific remarks, I come to some more general considerations, with a view to summarizing the reasoning which leads to the inevitable conclusion that the Court manifestly lacks jurisdiction to rule on the Application — purportedly for interpretation — filed by the Kingdom of Cambodia. That reasoning may be set out in ten propositions — each of them quite short, I assure you.

10. (1) In 1959 — and I cite your 1961 Judgment — Cambodia filed “an application . . . instituting proceedings before the Court against the Government of the Kingdom of Thailand with regard to the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 19); by its Judgment of 26 May 1961, the Court recognized that it had jurisdiction to rule *on that application*⁸ (and not on anything else) and, in its Judgment on the merits of 15 June 1962, it recalled that this was the sole subject of the dispute⁹; and the Court found — and that is the first paragraph of the operative clause, which I have just read — “that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 36).

⁸*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, pp. 22 and 35.

⁹*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14.

14

11. (2) On the other hand — and this is my second proposition — although Cambodia belatedly made submissions to that end¹⁰, the Court expressly refused to rule in the operative clause of the Judgment “on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region”¹¹. In consequence, it is clear that the Court made no decision on the location of the frontier, whether generally or in the vicinity of the Temple. All we know in that regard, from the language of the second paragraph of the operative clause, is that the Court considered that there was a part of the “vicinity” situated on Cambodian territory¹², and, *a contrario*, but in my view very clearly, that there was therefore also a part of that “vicinity” situated on Thai territory. But the Judgment says nothing as to the two countries’ respective boundaries.

12. (3) Of course, in its reasoning the Court bases itself, *inter alia*, on Thailand’s acceptance of the “Annex I map”. But that remains one ground. However — and I enlarged on this point yesterday¹³ — one can only look at the grounds of the decision, even those which constitute the essential underpinning of the *dispositif*, to interpret an operative clause which is not clear. The operative clause of the 1962 Judgment is perfectly clear and self-sufficient. Moreover, in no circumstances is one entitled to go back from the operative clause to the reasoning, which does not have the force of *res judicata* and cannot therefore be the subject of a request for interpretation. Cambodia is perfectly well aware of this, as is shown by the tortured language which it uses in an attempt to persuade you, Members of the Court, to go along with its subtle, but ultimately unsuccessful, gambit.

13. (4) Although it was not overjoyed by the Court’s decision, Thailand very quickly recognized that the Temple was situated on territory under the sovereignty of Cambodia¹⁴ (and it has never gone back on that recognition). Accordingly, it withdrew its troops from the Temple and from the vicinity of the Temple situated on Cambodian territory, thus complying with the obligations incumbent upon it under the Judgment.

¹⁰*Ibid.*, p. 11.

¹¹*Ibid.*, p. 36.

¹²*Ibid.*, p. 37.

¹³CR 2011/14, pp. 28-30, paras. 19-22.

¹⁴Ministry of Foreign Affairs, Thailand, Note to the UN Secretary-General after the Judgment (6 July 1962); see also UN document circulating the letter of 6 July 1962 (12 July 1962) (Thailand, judges’ folder, doc. No. 3). See also CR 2011/13, p. 29, para. 11 (Berman).

14. (5) *Mutatis mutandis*, we can, moreover, transpose to the events which followed delivery of the Judgment the very reasoning adopted by the Court in order to decide that the Temple of Phra Viharn was under Cambodian sovereignty:

— for over half a century, each of the Parties effectively controlled a part of the “vicinity” of the Temple;

15 — it cannot be denied that the withdrawal of the Thai forces pursuant to paragraph 2 of the Judgment’s operative clause, and the construction of a fence and gate was — and I cite some short extracts from the 1962 Judgment — “something of an occasion” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 23). However, despite sporadic incidents in the 1960s, the Cambodian authorities never protested (again a quote from 1962) “for many years, and thereby must be held to have acquiesced. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset*” (*ibid.*) (my linguistic gifts, albeit for dead languages, are almost as striking as those of Professor Crawford!);

[Slide No. 2: photo of the visit of Prince Sihanouk to the Temple of Phrah Viharn (5 January 1963)]

— and there was even a comparable princely visit: thus Thailand can cite the visit by Prince Sihanouk on 5 January 1963, just as Cambodia had cited that of Prince Damrong in 1930¹⁵; on arriving at the Temple, Prince Sihanouk could not have failed to notice the fence erected near the Temple, behind which Thai journalists and guards were massed¹⁶;

— I would add that it is certainly true that, from the time of UNESCO’s inclusion of the Temple on the list of World Heritage Sites, Cambodia realized that the arrangement which it had accepted for so many years posed problems, for it did not allow it to present a full management plan, including a definitive map, as the World Heritage Committee had requested¹⁷. However — and I again cite the 1962 Judgment — “[f]rontier rectifications in law cannot be

¹⁵*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 30.

¹⁶See “Sihanouk Leaves Guard at Temple” (*Bangkok Post*, 7 January 1963); “Peaceful Overture Held in Cambodia at Disputed Shrine” (*New York Times*, 8 January 1963).

¹⁷See paragraph 16 of doc. No. 20 in Thailand’s judges’ folder (Decisions adopted at the 32nd Session of the World Heritage Committee (Quebec 2-10 July 2008) (doc. 32 COM 8B.102, revised 31 March 2009).

claimed on the ground that a frontier area has turned out to have an importance not known or suspected when the frontier was established” (*ibid.*, p. 25).

In other words, all of the arguments relied on by Cambodia in 1962 can, as we see, be invoked against the thesis which it puts before you today.

16 [End of slide 2]

15. (6) Sixth proposition: all of this led to a situation on the ground that was clear to everyone and which, on Cambodia’s own admission, was accepted, *de facto* at least, by both Parties, since, as Cambodia states — and I cite the Application — “there was nothing to suggest, until recently [and it makes it clear that this means the year 2008¹⁸], that Thailand would interpret that Judgment in a way that differed from Cambodia’s consistent interpretation of it”¹⁹. Sir Franklin was likewise convinced of this²⁰, even if, this morning, he no longer appeared to be²¹.

16. (7) Moreover, for Thailand this is simply an additional argument, but a redundant one: even if this arrangement on the ground did not reflect the “correct” frontier in the Temple area, this would have absolutely no effect on the jurisdiction — or rather lack of jurisdiction — of the Court to rule on Cambodia’s Request for interpretation of the 1962 Judgment: it would show that there was a persisting dispute over the frontier but, since the Court, in its 1962 Judgment, did not rule on the line of the frontier, it is impossible to interpret the Judgment on this point (the only problematic one), and we cannot even really speak of a request for enforcement of the Judgment; as I said yesterday²², it is more an attempt to appeal to today’s Court against the deliberate refusal by the Court of yesterday (or rather the day before yesterday) to rule on the line of the frontier.

[Slide No. 3: Article 1 of the MoU of 14 June 2000]

17. (8) Moreover, that there exists a dispute between the Parties over the line of their common frontier — of their *entire* common frontier, including in the area of the Temple, is in no doubt. And that is the reason why, on 14 June 2000, the Parties signed the “Memorandum of

¹⁸Application, paras. 12, 17, 25 and 30; and CR 20011/13, pp. 16-16 (Hor); p. 31, para. 14 (Berman); p. 39, para. 6 (Sorel).

¹⁹Application, para. 27.

²⁰CR 2011/13, p. 31, para. 14 (Berman).

²¹CR 2011/15, p. 18, para. 6 (Berman).

²²CR 2011/14, p. 32, para. 29 (Pellet).

17

Understanding” on the Survey and Demarcation of the Land Boundary, which goes back to basics, and, very significantly, does not mention the 1962 Judgment among the documents that the Joint Commission is required to consider in order to carry out its task. Article 1 of that agreement is projected on your screens. That once again shows — and strikingly so — that both Parties were and are aware that the Judgment does not constitute an instrument for delimitation of the frontier, including in the area of the Temple.

18. This morning’s two speakers united their efforts to evade this conclusion. Sir Franklin drew attention to the subject of the understanding: *demarcation* (and not delimitation) of the boundary²³. Absolutely! But in order to be demarcated, it must first have been delimited. The (exhaustive) list of the documentary and cartographic material that the Parties agree to regard as having effected that delimitation does not include the 1962 Judgment. And it is not a reply to assert — as Professor Sorel does — that “there is no need to mention the Judgment in that context [that context being the MoU], because the legal instruments cited in the agreement are identical to those used by the Court and therefore can only lead the States to the same conclusion”²⁴. That is a position far removed from the “legal truth”, but above all we have to ask ourselves what is meant by the expression “the same conclusion”? If it means that the line of the boundary to be drawn must leave the Temple to Cambodia, that is certainly the case, if only because it represents a legal truth which cannot be challenged today. On the other hand, once that result has been reached and the Temple is inside Cambodia, there is nothing to prevent the Joint Commission from analysing the cartographic and documentary material at its disposal differently from the Court in the reasoning of the Judgment.

19. (9) In short, the Parties disagree on the course of their common frontier, both in that area and in areas far from the Temple, but that disagreement has no connection with what was decided in the 1962 Judgment, which decided nothing in regard to the line of the frontier. On the contrary, what that disagreement relates to is the disagreement between the two States on what was *not* decided in the 1962 Judgment.

²³CR 2011/15, p. 12, para. 6 (Sorel) and p. 19, para. 7 (Berman).

²⁴CR 2011/15, p. 12, para. 6 (Sorel).

18

20. (10) Tenth and final point of this decalogue: Article 60 of the Statute being the sole basis of jurisdiction relied on by Cambodia, your lack of jurisdiction, Members of the Court, to rule on its purported Request for interpretation is manifest and, in consequence, that also prima facie precludes you from indicating the provisional measures requested by Cambodia, leading ineluctably to the conclusion that this case must be removed from your List²⁵.

21. There are further reasons for this. My distinguished colleague and friend, Professor Crawford, will, with your permission, Mr. President, briefly address these. I thank you kindly for your attention.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Alain Pellet pour son exposé. Je donne à présent la parole à M. James Crawford.

M. CRAWFORD :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans le bref exposé que je vais faire, j'examinerai la thèse du Cambodge relative aux mesures conservatoires telle que développée au cours des présentes audiences. Plus précisément, je ferai trois choses : je commencerai par rappeler la disparité entre la demande en interprétation et la demande en indication de mesures conservatoires, qui disqualifie cette dernière. Je montrerai ensuite sommairement que les six critères requis pour l'indication de mesures conservatoires ne sont pas réunis en l'espèce. Et, pour finir, je montrerai les contradictions flagrantes de la requête du Cambodge.

La disparité entre la requête et la demande

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ressort de la plaidoirie du conseil du Cambodge de ce matin que celui-ci n'a absolument pas compris ce que j'ai dit hier à propos du lien entre les articles 41 et 60 ou de la pertinence du fait que près de cinquante ans se sont écoulés depuis l'arrêt de 1962. Monsieur le président, je ne sais pas pour vous, mais moi, j'aimerais revenir cinquante ans en arrière — revivre ces 50 ans et tout recommencer. Mais je ne

²⁵See *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 925, para. 29; *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court's Judgment of 20 December 1974 in the Nuclear Tests (New Zealand v. France) Case (New Zealand v. France), Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995*, p. 306, para. 66.

19 peuvent les revivre, et le Cambodge non plus, même en invoquant l'article 60. Ce n'est pas que cette disposition prévoit un délai, explicite ou implicite : il est évident, même pour moi, qu'il n'en est rien. Mon propos est qu'une interprétation vise le texte d'un arrêt, alors qu'une demande en indication de mesures conservatoires a trait au comportement futur des — normalement — deux parties. Il existe une tension entre les deux, qui s'exacerbe davantage encore avec le temps. Dans ce qu'il a dit aujourd'hui sur les mesures conservatoires, M. Sorel est complètement passé à côté de ce problème. Sir Franklin Berman s'est certes penché dessus, mais uniquement dans le contexte de la compétence en matière d'interprétation, et non en ce qui a trait aux mesures conservatoires. C'est ce dernier point qu'il convient d'examiner ici.

3. J'invite la Cour à examiner attentivement les mesures conservatoires demandées par le Cambodge et à se demander si, et comment, celles-ci se rapportent à l'interprétation recherchée. Dans le cas le plus courant — où la Cour paraît avoir compétence pour connaître du différend au fond —, les mesures conservatoires demandées relèvent de cette compétence et visent à protéger des droits en attendant la décision quant au fond. Il est vrai que des mesures secondaires, visant notamment la non-aggravation du différend, peuvent être indiquées, mais vous avez clairement affirmé qu'elles ne pouvaient l'être qu'à titre complémentaire, et non de manière autonome. La demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge, en revanche : *a*) anticipe une décision de la Cour en faveur de l'interprétation ; ou *b*) ne se rapporte nullement à la question de l'interprétation en tant que telle. On peut citer à cet égard l'affaire *Avena*, la seule dans laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans le cadre d'une demande en interprétation. Sir Franklin Berman a dit hier qu'il se «conformerait bien évidemment à l'approche adoptée récemment par la Cour en l'affaire *Avena*»²⁶, qu'il a présentée comme étant «similaire à la présente espèce en ceci que des mesures conservatoires étaient sollicitées dans le cadre d'une demande en interprétation d'un arrêt de la Cour»^{27 28}. En réalité, il s'agissait d'une affaire très particulière, tout à fait différente de la présente instance. Je vois au moins cinq différences entre les deux.

²⁶ CR 2011/13, p. 24, par. 2 (Berman).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ CR 2011/13, p. 30, par. 12.

20 4. Tout d'abord, il s'agissait d'une affaire mettant en jeu la peine de mort — par définition, un préjudice irréparable. Deuxièmement, peu de temps s'était écoulé entre *Avena I* et la demande en interprétation. Le Mexique n'a pas attendu près de cinquante ans, laps de temps à l'issue duquel même les longues procédures en vigueur aux Etats-Unis dans le cas de sentences capitales n'auraient pas manqué d'aboutir. Troisièmement, cette affaire concernait le sort de prisonniers expressément nommés dans le dispositif d'*Avena I*. Dans cette dernière affaire, vous vous êtes prononcés quant au fond tant sur l'obligation générale incombant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la convention de Vienne sur les relations consulaires que sur les obligations spécifiques à l'égard des prisonniers nommément visés²⁹. Vous avez statué sur ce dernier point au paragraphe 9 du dispositif de l'affaire *Avena I*. C'est cet élément, et cet élément seulement, du dispositif qui — a soutenu le Mexique dans *Avena II* — nécessitait une interprétation³⁰. Il y avait un lien évident. Contrairement à la présente affaire, il ne s'agissait pas d'une demande en interprétation du raisonnement ou de motifs. Il existait un lien on ne peut plus étroit entre ces prisonniers, que la Cour avait toujours cherché à protéger, et le dispositif d'*Avena I*. Il s'agit là de la troisième différence, différence qui est pour nous cruciale.

5. Quatrièmement, dans *Avena*, les Parties s'accordaient sur les faits, et ne s'opposaient pas sur la compétence³¹. Il n'aurait pas été justifié de refuser d'indiquer des mesures conservatoires visant des condamnés à mort expressément désignés dans le dispositif d'*Avena I*.

6. Cinquièmement, dans *Avena II*, les Parties ne se sont jamais opposées sur le lien entre l'article 41 et l'article 60. Cette question n'a guère été abordée.

7. Enfin, qu'avez-vous fait au bout du compte dans *Avena II* ? Vous avez conclu qu'il n'y avait pas de divergence d'interprétation que vous auriez pu trancher en vertu de l'article 60³². Il n'y avait donc pas de droit contesté à protéger.

²⁹ *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 72, par. 153 9) ; («*Avena I*»).

³⁰ Requête introductive d'instance, 5 juin 2008.

³¹ Voir, par exemple, CR 2008/15, p. 59, par. 3 (Bellinger).

³² *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 21, par. 61 1) ; («*Avena II*»).

8. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est vraiment en désespoir de cause que le Cambodge cherche à faire fond sur l'affaire *Avena* et les similitudes qu'elle présenterait avec le cas d'espèce. Le Cambodge soutient que des mesures conservatoires peuvent être indiquées dans des affaires introduites sur le fondement de l'article 60. Or, nous ne le nions pas. Ce que nous affirmons, en revanche, c'est que votre compétence en matière d'interprétation étant ce qu'elle est, de telles mesures ne peuvent être prescrites que dans des cas particuliers, surtout quand de longues périodes se sont écoulées depuis le prononcé de l'arrêt initial, et surtout quand, comme c'est également le cas ici, l'interprétation sur laquelle la Thaïlande a fondé son application de l'arrêt est connue depuis longtemps.

Les arguments du Cambodge en faveur des mesures conservatoires

9. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aborderai à présent les six conditions qui doivent être remplies pour que vous puissiez indiquer des mesures conservatoires.

21

10. Premièrement, il doit y avoir une divergence d'interprétation. Dans le cas de la présente demande en interprétation du Cambodge, cela signifie que la divergence doit concerner l'arrêt de 1962. Votre compétence n'est pas une compétence éternelle quant au fond, notamment en ce qui concerne la nouvelle situation juridique que crée éventuellement cet arrêt de la Cour. Il est notable que l'agent du Cambodge se soit longuement étendu sur un différend qui s'est fait jour en 2008³³. Cela montre d'autant plus clairement que le Cambodge, en réalité, cherche à obtenir le règlement d'un nouveau différend, et il s'agit d'un différend concernant le respect d'obligations ; il s'ensuit que la demande du Cambodge concerne l'exécution de l'arrêt.

11. Mais, deuxièmement, il ne suffit pas de dire qu'il existe un différend. Il doit s'agir d'un différend qui, *prima facie*, relèverait de votre compétence.

12. M. Pellet a déjà abordé la question de la compétence en ce qui concerne la demande en interprétation sous-jacente³⁴. Il découle de son exposé qu'il n'y a pas non plus de compétence *prima facie*.

³³ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 3, 21 (par. 61 1)).*

³⁴ CR 2011/16, p. 11, par. 6 (Pellet).

13. Troisièmement, la partie qui demande des mesures conservatoires doit montrer qu'il existe un lien suffisant entre les mesures sollicitées et les droits à protéger.

14. Nous n'avons pas entendu grand-chose aujourd'hui sur cette question de l'existence nécessaire d'un lien. J'ai répondu hier sur ce point et je ne me répèterai pas aujourd'hui³⁵. Je ferai seulement observer que le Cambodge évite à nouveau le problème que pose sa demande adossée à une demande. Lorsqu'il tente de démontrer que les mesures sollicitées seraient liées à quelque chose, il s'abstient de prouver qu'il s'agirait là du seul lien qui pourrait suffire, c'est-à-dire d'un lien entre lesdites mesures et la question que vous pourriez pertinemment être priés de trancher en vertu de l'article 60, à savoir un différend quant à l'interprétation de l'arrêt de 1962.

15. Je souhaiterais à cet égard aborder brièvement la question des faits nouveaux. Sir Franklin admet que les faits nouveaux n'entrent pas en ligne de compte en ce qui concerne la demande en interprétation au fond³⁶. Je conviens — et je l'ai expressément indiqué hier — que la question de savoir s'il existe un litige au sujet de l'interprétation d'un arrêt ne peut être tranchée qu'au regard des faits postérieurs à cet arrêt³⁷. Cela nous amène à sa troisième catégorie de faits, à savoir les faits pertinents pour l'indication de mesures conservatoires. Manifestement, il faut avant tout montrer qu'il y a urgence pour obtenir des mesures conservatoires, mais il faut aussi établir l'existence d'un lien avec le fondement de la demande et c'est ici que réside la difficulté. Plus le temps s'est écoulé, plus ce lien est nécessairement faible.

16. Quatrièmement, le Cambodge doit établir la plausibilité du droit éventuel qu'il cherche à protéger.

17. Hier, Sir Franklin semble avoir soutenu que, dans le cas d'une demande en indication de mesures conservatoires adossée à une demande en interprétation en vertu de l'article 60, la condition de la plausibilité n'existe pas. Dans une affaire normale ou typique, a-t-il affirmé, des mesures conservatoires sont demandées avant que la Cour ait rendu un arrêt sur le fond. Or, selon

22

lui, ce n'est pas le cas dans la présente affaire. Celle-ci a été tranchée au fond³⁸ et ce, par un arrêt

³⁵ CR 2011/14, p. 37, par. 12 (Crawford).

³⁶ CR 2011/15, p. 25, par. 15 (Berman).

³⁷ CR 2011/14, p. 39, par. 19 (Crawford).

³⁸ CR2011/13, p. 30, par. 13 (Berman).

de la Cour «ayant force obligatoire»³⁹. C'est essentiellement la même chose qu'il a répétée ce matin⁴⁰.

18. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est là à tout le moins un aveu de ce que le Cambodge cherche véritablement à obtenir en présentant sa demande en indication de mesures conservatoires. Affirmer que tous les droits pertinents dans la présente affaire ont déjà été établis par l'arrêt, cela revient à dire que la demande du Cambodge est une action visant à faire exécuter celui-ci.

19. Ce matin, Sir Franklin a accepté la distinction entre l'interprétation et l'exécution mais il s'est borné à assurer la Cour, en citant les termes de la requête, que seule une interprétation est demandée. C'est peut-être vrai en ce qui concerne la demande en interprétation mais ça ne l'est certainement pas dans le cas de la demande en indication de mesures conservatoires.

20. Cinquièmement, la situation dans laquelle les mesures conservatoires ont été demandées doit être caractérisée par l'urgence. M. Sorel a indiqué hier matin que l'urgence est liée au risque de préjudice irréparable⁴¹. Mais l'urgence est bien évidemment une condition distincte, même si elle peut être liée à ce risque. Je me contenterai de dire que le Cambodge connaît depuis longtemps l'interprétation faite par la Thaïlande de l'arrêt de 1962 — en fait depuis que, un mois après le prononcé de l'arrêt, la Thaïlande a indiqué son intention d'accepter celui-ci et fait savoir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, comment elle entendait l'exécuter. La décision du cabinet à ce sujet était peut-être confidentielle — ce qui n'est pas inhabituel pour ce type de décision — mais son contenu a été publié immédiatement dans la lettre d'information du ministère thaïlandais des affaires étrangères et transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁴². Par la suite, le fait que la décision a été prise, ainsi que les principaux éléments de celle-ci, ont été publiés sous diverses formes, dont la carte thaïlandaise qui est jointe à la demande en interprétation sous l'annexe 3. Il est donc tout simplement faux d'affirmer que la position de la Thaïlande était, récemment encore, tenue secrète.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ CR 2011/15, p. 25, par. 16 (Berman).

⁴¹ CR 2011/13, p. 42, par. 10 (Sorel).

⁴² Dossier de plaidoiries, onglet no 2 : *Foreign Affairs Bulletin*, vol. 1, n° 6 (juin-juillet 1962) ; lettre du ministre des affaires étrangères du Royaume de Thaïlande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 juillet 1962. Voir aussi CR 2011/14, p. 10, par. 2 (Plasai).

23

21. La sixième condition est le risque de préjudice irréparable. J'en ai parlé hier et comme elle a à peine été mentionnée ce matin, je n'aurai rien à ajouter.

Observations finales

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la condition indispensable, *sine qua non*, d'une demande en interprétation est l'existence d'une divergence d'interprétation relativement à un point sur lequel la Cour se serait effectivement prononcée. Une demande ne saurait être accueillie en l'absence d'une telle divergence. Ce que sir Franklin a indiqué hier, à savoir que la Thaïlande avait «après tout fini, fût-ce sans grand enthousiasme, par accepter l'arrêt de la Cour et par en reconnaître la force obligatoire»⁴³, est à cet égard frappant. Or, il n'est dit nulle part dans votre Statut qu'une partie doive accepter un arrêt de la Cour avec enthousiasme. Si la Thaïlande en manquait en 1962, la raison tient peut-être dans certaines des positions que la Cour a adoptées. La Cour n'a jamais affronté le fait que le temple se trouve manifestement du côté thaïlandais de la ligne de partage des eaux⁴⁴. Par souci d'équité, je précise que sir Gerald Fitzmaurice l'a, lui, admis. La Cour avait conclu, à partir d'éléments de preuve peu convaincants, qu'une certaine conduite avait été à l'origine du déplacement de la ligne conventionnelle⁴⁵. Elle avait indiqué qu'un Prince se comportant en touriste aux bonnes manières inaltérables avait consenti à la souveraineté d'une puissance étrangère⁴⁶. Cependant, quels qu'aient été ses doutes, la Thaïlande a accepté l'arrêt. Comme l'a fait observer sir Franklin, la Thaïlande «en [a] reconn[u] la force obligatoire»⁴⁷. Si la Thaïlande a accepté le résultat et lui a reconnu force obligatoire, où est donc le point à interpréter ?

23. Au cours de sa plaidoirie de ce matin, M. Sorel a affirmé qu'il n'était pas dans l'intention du Cambodge d'obtenir un «jugement provisionnel au fond»⁴⁸. Or, peu importe ce que M. Sorel affirme être l'intention à l'origine de l'argument du Cambodge, l'important est ce que le Cambodge

⁴³ CR 2011/13, p. 29, par. 11 (Berman).

⁴⁴ Voir l'opinion dissidente du juge Sir Percy Spender, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6, 122-124 ; l'opinion dissidente du juge Wellington Koo, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 98, par. 50-51 ; l'opinion individuelle du juge Sir Gerald Fitzmaurice, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 55.

⁴⁵ Voir l'opinion dissidente du juge Sir Percy Spender, *C.I.J. Recueil 1962*, p.122-124.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 30-31.

⁴⁷ CR 2011/13, p. 29, par. 11 (Berman).

⁴⁸ CR 2011/15, p. 15-16, par. 10 (Sorel).

24

a réellement demandé par sa demande en indication de mesures conservatoires. En l'espèce, le Cambodge a soumis à la Cour une demande aux termes de laquelle celle-ci doit se prononcer sur ce qui constitue la «zone du temple» ; la Cour ne saurait accorder les mesures demandées sans statuer sur cette question et une telle décision aurait exactement l'effet de préjuger l'affaire, puisqu'elle impliquerait nécessairement que la frontière a bien été déterminée par la Cour sur la base de la ligne figurant sur la carte de l'annexe 1. L'objection de la Thaïlande selon laquelle une décision indiquant des mesures conservatoires en l'espèce signifierait préjuger le fond n'a pas été écartée.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme nous l'avons démontré, le Cambodge avance à présent une thèse qui sort du cadre de l'interprétation et n'est pas corroborée par votre jurisprudence relative à l'article 60⁴⁹. Le Cambodge suppose que ses allusions plutôt vagues — selon lesquelles il y aurait un rapport direct entre les problèmes qui ont eu lieu récemment le long de la frontière et le temple — peuvent pallier les insuffisances de cette allégation. Il espère apparemment obtenir au stade des mesures conservatoires — avant que l'affaire n'ait été entièrement plaidée — un résultat qu'il présume ne pas pouvoir atteindre au stade du fond. Il vous demande de franchir les limites autorisées de l'article 41, ce que, avec tout le respect dû à la Cour, vous ne devriez pas faire.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai évoqué au début de ma plaidoirie d'hier les contradictions qui sont au cœur de la demande du Cambodge. Il y a en fait deux contradictions. L'une d'entre elles, que j'ai exposée hier, se présente comme suit. Si la présente demande concerne l'interprétation de ce qui a été jugé en 1962, alors elle n'est pas nouvelle ; en revanche, si elle est nouvelle, on ne saurait parler d'interprétation⁵⁰. Le Cambodge n'est absolument pas parvenu à résoudre ce problème ce matin. Il y a une seconde contradiction, qui ressort de celle qui a surgi hier entre les conseils au sujet de la question de savoir si la Thaïlande accepte ou n'accepte pas l'arrêt que vous avez rendu en 1962. Sir Franklin dit que oui⁵¹, M. Sorel dit que non⁵². C'est l'un ou l'autre ! Supposons que nous *ne* l'acceptions *pas* ? Cela irait

⁴⁹ CR 2011/14, p. 28-29, par. 19 (Pellet).

⁵⁰ CR 2011/14, p. 44, par. 26 (Crawford).

⁵¹ CR 2011/13, p. 29, par. 10 (Berman).

⁵² CR 2011/13, p. 39-40, par. 6-7 (Sorel).

dans le sens de cette tentative malencontreuse visant à faire exécuter l'arrêt. Devons-nous être pénalisés par les dispositions de l'article 60 parce que nous avons en fait accepté l'arrêt ? Certainement pas. Et pourtant le Cambodge voudrait que nous acceptions l'arrêt pour que la présente affaire ne puisse être considérée comme une tentative de le faire exécuter et pour pouvoir soutenir que la Cour est compétente pour en connaître — alors qu'en même temps il voudrait que nous le rejetions pour pouvoir alléguer qu'il y a une divergence à un autre égard sur un élément du dispositif.

25

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'argumentation du Cambodge à cet égard est confuse et contradictoire. Sa demande en indication de mesures conservatoires ne satisfait pas aux critères requis aux fins de l'indication de telles mesures, notamment parce que le seul fondement invoqué est une demande en interprétation d'un texte ancien.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir inviter l'agent de la Thaïlande à conclure les plaidoiries de la Thaïlande.

Le PRESIDENT : Je remercie M. James Crawford pour son exposé. J'invite à présente S. Exc. M. l'ambassadeur Virachai Plasai, agent de la Thaïlande, à présenter ses conclusions.

M. PLASAI :

Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de conclure en mettant l'accent sur deux mots clés qui résument la position de la Thaïlande à l'égard de la question à l'examen et ses relations générales avec le Cambodge, inspirées par l'attachement fondamental de la Thaïlande à la justice et à la paix sur lequel j'ai insisté hier. Ces deux maîtres mots sont : 1) cohérence et 2) sincérité, et je vais les expliciter tour à tour.

Cohérence

2. Premièrement, la Thaïlande a toujours été cohérente dans sa position. Cette position est simplement que la Thaïlande a accepté l'arrêt rendu par la Cour en 1962 et s'y est entièrement

conformée ; le Cambodge a lui-même reconnu que la Thaïlande s'était pleinement conformée à cette décision. Vous avez entendu la référence que M. Pellet a faite à la visite du prince Sihanouk.

26

3. La Thaïlande a aussi toujours été constante dans sa position selon laquelle la Cour ne s'est pas prononcée en 1962 sur le tracé de la frontière. Elle avait laissé aux Parties le soin de déterminer cette question d'un commun accord et conformément au droit international. En l'état actuel des choses, cette question reste à trancher et est en train de l'être dans le cadre du mécanisme bilatéral mis en place par accord mutuel entre les deux Parties en application du mémorandum d'accord de 2000. En attendant la démarcation de la frontière, nous nous sommes constamment tenus à la ligne de conduite fixée par le Cabinet thaïlandais en 1962. Nous n'avons pas modifié notre position concernant la frontière en 2007 — ni du reste à aucun autre moment —, comme le Cambodge le prétend.

4. La Thaïlande a aussi été cohérente dans sa position concernant l'inscription du temple de Phra Viharn au patrimoine culturel mondial. Le temple, en tant que site classé au patrimoine mondial, a besoin d'être entouré d'une zone tampon, laquelle ne peut se trouver qu'en territoire thaïlandais. Nous le comprenons très bien et avons toujours été prêts à présenter une demande conjointe d'inscription avec le Cambodge. C'est le refus persistant du Cambodge de présenter cette demande conjointe qui est à l'origine des problèmes survenus à propos de cette inscription. Etant donné que l'on s'approche maintenant de la date limite et que les perspectives restent incertaines, le Cambodge a engagé à dessein une divergence pour tenter d'obtenir artificiellement de la Cour l'indication de mesures conservatoires, en tant que moyen de faire dégager la zone tampon qu'il souhaite pouvoir faire figurer dans le plan de gestion qui sera soumis au Comité du patrimoine mondial à la fin du mois prochain, stratégie à laquelle on comprendra que la Thaïlande entend résister.

Sincérité

5. Je voudrais maintenant parler de la deuxième position fondamentale qui a toujours été celle de la Thaïlande dans toutes ses négociations avec le Cambodge, c'est-à-dire la sincérité. Dépeindre les relations entre la Thaïlande et le Cambodge en termes de rapport de forces déséquilibré est à la fois faux et déloyal. La vérité est que ces deux pays voisins partagent une

frontière commune d'environ 800 kilomètres le long de laquelle les habitants mènent tous les jours de l'année des activités pacifiques. C'est là la réalité de la vie quotidienne entre les peuples de la Thaïlande et du Cambodge, une réalité qui n'a jamais changé et qui ne changera pas.

6. Il est par conséquent fort regrettable d'entendre les Cambodgiens répéter inlassablement une fable dans laquelle les faibles seraient opposés aux forts.

7. A cet égard, je voudrais revenir sur certaines allégations faites par le Cambodge hier et ce matin et qui n'ont simplement aucun fondement.

8. Premièrement, il n'existe aucune carte «secrète» comme l'a théâtralement prétendu le conseil du Cambodge. La Thaïlande n'a aucune visée secrète ni aucune ambition territoriale à l'égard du Cambodge. Nous souhaitons seulement conserver ce qui nous appartient strictement en droit international et nous sommes prêts à reprendre avec bonne foi et sincérité nos négociations bilatérales avec le Cambodge sur la question de la frontière dès que possible. Il est important de souligner à nouveau que cette question ne fait pas l'objet de l'arrêt de 1962 et est sans lien avec l'actuelle procédure.

27

9. Deuxièmement, ce qu'il est convenu d'appeler la pagode n'a pas été construite en 1996 ou en 1998 comme le prétend le conseil du Cambodge. Elle a été construite des années plus tard, et cela a fait l'objet de protestations constantes de la Thaïlande tant au niveau local qu'au plan diplomatique.

10. Troisièmement, la tentative du conseil du Cambodge de dépeindre la Thaïlande comme «ayant la gâchette facile» et n'ayant pas hésité à endommager le temple est mensongère et masque le fait que le Cambodge a stationné des troupes dans le temple qu'elle a utilisé comme base militaire pour attaquer la Thaïlande en contravention avec la convention de La Haye de 1954. La Thaïlande a simplement agi au titre de la légitime défense en respectant le principe de proportionnalité et en visant uniquement les lieux à partir desquels le Cambodge avait lancé des attaques. On relèvera ici une contradiction intéressante dans la position du Cambodge : d'une part, le premier ministre cambodgien a confirmé au sommet de l'ASEAN à Djakarta le 8 mai 2011 qu'il n'y avait pas de troupes cambodgiennes au temple en dépit des photos qui prouvaient le contraire ; d'autre part, le conseil du Cambodge n'a pas contesté hier la présence de soldats cambodgiens dans le temple lorsqu'il a expliqué le refus du Cambodge de souscrire aux demandes de démilitarisation

du temple. Je tiens à être clair, nous ne parlons pas ici de l'arrêt ni d'une quelconque revendication sur le temple. Nous parlons du respect de la convention de La Haye de 1954 à laquelle le Cambodge est partie. Mais cela est avant tout une question de bon sens : le temple ne doit pas être une base militaire.

11. Quatrièmement, fidèle à son engagement en faveur de la paix, la Thaïlande a participé activement aux négociations relatives au désarmement, et notamment à celles concernant la convention sur les armes à sous-munitions, bien qu'elle ne soit pas encore partie à celle-ci. Sur cette base, la Thaïlande n'a pas utilisé de sous-munitions au sens où elle entend ce terme. A cet égard, il est intéressant d'examiner par contraste le bilan du Cambodge en matière de désarmement. En 2008, il a été indiqué à la neuvième assemblée des Etats parties à la convention sur l'interdiction des mines terrestres, à laquelle le Cambodge et la Thaïlande sont tous deux parties, que certaines mines antipersonnel avaient été récemment posées contre des soldats thaïlandais en territoire thaïlandais, près du temple de Phra Viharn, en octobre 2008.

12. Cinquièmement, le conseil du Cambodge a soutenu que le Parlement thaïlandais avait achevé le 1^{er} mai 2011 son processus interne concernant les comptes rendus approuvés des séances de la commission générale des frontières, ce qui serait uniquement dû au fait que le Cambodge avait déposé sa demande en interprétation le 28 avril. En réalité, ce processus juridique interne de la Thaïlande a été conclu le 19 avril 2011. La presse en a largement fait état. Le même jour, certains hauts fonctionnaires cambodgiens, au nombre desquels figurait l'agent adjoint du Cambodge, ici présent, ont reconnu ce fait dans le cadre d'un entretien accordé à la presse. Ils l'ont fait bien avant que le Cambodge ne dépose sa demande.

13. Sixièmement, les questions de politique interne de la Thaïlande n'ont absolument aucun rapport avec le sujet du débat d'aujourd'hui, contrairement à ce que le conseil du Cambodge a prétendu. La Thaïlande est une démocratie efficace, dotée d'un système parlementaire. Les questions de souveraineté sont l'apanage du Parlement et de lui seul, comme dans beaucoup d'autres Etats. Il n'y a rien d'extraordinaire à cela. Le fait que le Cambodge ait soulevé la question de la situation politique de la Thaïlande ne peut être vu que comme une tentative désespérée de relier différents éléments qui n'ont aucun rapport. Pire encore, cela n'a rien à voir avec l'affaire ni avec la réalité sur le terrain.

14. Septièmement, les civils cambodgiens vivant dans les environs immédiats du temple ne s’y trouvent pas depuis longtemps, contrairement à ce que le Cambodge voudrait faire croire à la Cour⁵³. Ils n’y ont été installés que récemment dans un but précis : servir des visées politiques qui sont tout à fait étrangères à la présente instance.

15. Huitièmement, le comportement de la Thaïlande ne risque nullement d’aggraver le différend, contrairement à ce dont le conseil du Cambodge a tenté de convaincre la Cour hier⁵⁴. La réalité est que, les incidents armés intervenus ayant toujours été engagés — et même parfois prédits — par le Cambodge lui-même, une agression ne peut se produire qu’à l’initiative de ce dernier.

16. Neuvièmement, le conseil du Cambodge a accusé la Thaïlande de déplacer le conflit du temple de Phra Viharn jusqu’aux temples de Ta Kwai et de Ta Muen, à quelque 150 kilomètres de là, en raison du cessez-le-feu du 28 avril, cessez-le-feu que la Thaïlande n’aurait accepté que parce que le Cambodge avait saisi la Cour le même jour⁵⁵. Le fait est que, tout d’abord, le cessez-le-feu local du 28 avril concerne le secteur des temples de Ta Kwai et de Ta Muen, non celui du temple de Phra Viharn. Comment la Thaïlande, supposément pour contourner un cessez-le-feu, aurait-elle pu engager un conflit dans la zone visée précisément par cet accord ? En outre, le cessez-le-feu a été conclu sur place à 8 h 5 (heure locale), c’est-à-dire à 3 h 5 à La Haye, tandis que la demande du Cambodge a été déposée devant la Cour vers 17 heures (heure de La Haye) le même jour, c’est-à-dire quelque quatorze heures après la conclusion du cessez-le-feu. Le Cambodge se contredit purement et simplement en tentant d’égarer la Cour. Qu’il me soit permis de souligner que la Thaïlande a conclu le cessez-le-feu du 28 avril de bonne foi, sans se soucier d’une quelconque procédure en justice, seulement pour voir cet accord bafoué quelque onze heures après le dépôt de la requête du Cambodge, comme si ce dernier avait en quelque sorte eu besoin de créer une urgence de toutes pièces pour justifier sa demande en indication de mesures conservatoires. En tout état de cause, ainsi que le professeur McRae l’a exposé hier à la Cour, les événements

29

⁵³ CR 2011/13, p. 44, par. 14 (Sorel).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 45-48, par. 15-19.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 45, par. 17.

intervenues aux temples de Ta Kwai et de Ta Muen n'ont aucune pertinence aux fins de la présente instance.

17. En fait, c'est le Cambodge, et non la Thaïlande, qui a déplacé le conflit du temple de Phra Viharn vers ce nouvel endroit.

[Projection de la figure 3.]⁵⁶

Cela est dû au fait que, après les incidents de février, la situation à Phra Viharn semble être revenue à la normale. Comme le montrent ces images qui ne datent que du 25 mai de cette année — soit il y a six jours, Monsieur le président —, les officiers et les soldats des deux camps ont maintenu des contacts étroits tant pour leur travail que dans le cadre de leurs relations sociales. La Thaïlande tient à maintenir cette atmosphère positive.

[Fin de projection de la figure 3.]

A cette même époque, contrairement à ce qu'affirme le Cambodge, le processus de négociation d'un cessez-le-feu mené sous l'égide de l'ASEAN était en bonne voie et les négociations bilatérales sur la frontière menées dans le cadre de la commission mixte de frontière khméro-thaïlandaise pouvaient reprendre au plus tard la dernière semaine d'avril, une fois achevé le processus interne thaïlandais d'approbation des trois comptes rendus approuvés précédents. Dans ce contexte, le Cambodge devait trouver autre chose pour prétendre à l'existence d'une situation d'urgence justifiant sa demande en indication de mesures conservatoires.

18. Dixièmement, le conseil du Cambodge a ce matin évoqué l'incident du 26 avril 2011 mentionné hier par M. McRae. M. Sorel semblait en fait reconnaître à la Thaïlande d'avoir cité cet incident car cela permettait enfin au Cambodge d'établir un lien entre la zone du temple et un incident récent susceptible de justifier l'indication de mesures conservatoires. Mais cela démontre tout simplement que la position adoptée par le Cambodge est intenable. Jusqu'à ce matin, le Cambodge n'avait fait que de vagues allusions à des incidents qui s'étaient déroulés dans la zone du temple, insinuant que tous les incidents d'avril-mai 2011 s'étaient produits à cet endroit. Une fois qu'il a été expliqué à la Cour que tel n'était pas le cas, M. Sorel a essayé, dans une tentative désespérée, de donner l'impression que ce que le Cambodge avait apparemment négligé était en

⁵⁶ Voir le dossier de plaidoiries, onglet 26.

30 fait le point central de son argumentation. Mais rien de tout cela ne permet d'échapper à l'essentiel, à savoir que le Cambodge n'a tout simplement pas démontré, à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, qu'il y aurait une situation d'urgence.

19. Le Cambodge est tout au plus parvenu — comme nous avons encore entendu M. Sorel le faire ce matin — à dresser un vague tableau d'où il ressort que les incidents qui se sont précédemment produits à proximité du temple de Pra Viharn auraient précipité la survenue d'incidents dans d'autres parties du pays. Après quoi on prétend que le fait que des incidents aient éclaté ailleurs dans le pays signifie que d'autres incidents vont probablement se produire dans la zone du temple à l'avenir — une sorte d'effet boomerang pervers qui justifierait que la Cour indique des mesures conservatoires en ce qui concerne la zone du temple. Mais tout cela n'est que conjectures qui ne reposent sur aucun fait. Une véritable analyse des faits nous amènerait à nous demander pourquoi les troupes cambodgiennes ont été déplacées de la zone du temple de Pra Viharn vers Ta Muen et Ta Kwai juste avant d'attaquer les forces thaïlandaises.

20. Bien évidemment, Monsieur le président, aucune de ces conjectures sur le lien entre les incidents qui ont eu lieu dans une partie du pays et la possibilité que d'autres éclatent dans une autre région ne vous aide à vous prononcer en l'espèce. La Cour ne saurait indiquer de mesures conservatoires relativement à la zone du temple sur la base de quelque supposition selon laquelle un conflit éclatant ailleurs, au sujet de temples différents et d'une autre frontière, créerait une probabilité de préjudice irréparable dans la zone du temple.

21. Onzièmement, le conseil du Cambodge a posé, ce matin, ce qui lui paraissait être une question simple : pourquoi un pays pacifique comme la Thaïlande n'a-t-il pas eu recours au mécanisme des Nations Unies s'il se considère lui-même la victime d'une agression armée qu'aurait commise le Cambodge ? Je répondrai par ce qui semble être une explication simple. Premièrement, le droit à la légitime défense est un droit inhérent, qui s'exerce face à une nécessité urgente et impérieuse. En tout état de cause, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, la Thaïlande s'est immédiatement adressée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Par ma lettre en date du 26 mai 2011, la Cour a été parfaitement informée des deux lettres, respectivement de notre premier ministre et de notre ministre des affaires étrangères, dans lesquelles était rapportée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies la situation au début de février.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, nous arrivons à la fin de ces observations sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge et il vous reste maintenant à décider de deux choses simples :

Les événements invoqués sont-ils suffisants pour établir une nécessité urgente de protéger des droits en litige contre un préjudice irréparable en attendant l'issue de la demande en interprétation qui a été soumise ?

31 La Cour a-t-elle *prima facie* compétence pour connaître d'une demande en indication de mesures conservatoires en l'espèce ?

Sur le premier point, la Thaïlande a démontré qu'il n'existait aucune base sur laquelle des mesures conservatoires pourraient être ordonnées dans cette affaire.

Sur le second point, la Thaïlande a démontré qu'il n'existait pas de différend entre les Parties sur le sens ou la portée de l'arrêt de 1962. La demande en interprétation est en réalité une tentative pour amener la Cour à se prononcer sur quelque chose qui n'avait pas été décidé en 1962. De ce fait, il n'existe non seulement pas de compétence *prima facie*, mais pas non plus de justification pour procéder à une quelconque interprétation.

23. Monsieur le président, je donnerai maintenant lecture des conclusions de la Thaïlande aux fins du compte rendu.

Conclusions finales

24. Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci, le Royaume de Thaïlande prie respectueusement la Cour de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011.

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, pour conclure notre participation à la procédure orale, je souhaite vous remercier, au nom du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, de votre aimable attention. Je tiens également à remercier le greffier de la Cour et son équipe, ainsi que les interprètes et les traducteurs.

26. Enfin, je remercie aussi publiquement les éminents conseils et l'ensemble des membres de notre délégation. Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie son Excellence, Monsieur l'ambassadeur Virachai Plasai, agent de la Thaïlande, de sa déclaration finale, y compris des conclusions finales. Voilà qui clôt cette série d'audiences. Avant, toutefois, de lever la séance, un membre de la Cour souhaiterait poser une question aux deux Parties. Je donnerai donc la parole à M. le juge Cançado Trindade. M. le juge Cançado Trindade, je vous prie.

32

Judge CANÇADO TRINDADE : Thank you, Mr. President.

In the present request for the indication of provisional measures by the Court, it is stated, *inter alia*, that, as a result of the incidents occurred since 22 April 2011 in “the area of the Temple of Preah Vihear”, as well as at other places along the boundary between the two contending States, “fatalities, injuries and the displacement of local inhabitants” were caused.

What further information can be provided by the Parties to the Court about such displaced local inhabitants? How many inhabitants were displaced? Have they safely and voluntarily returned to their homes? Whereabouts do they live in the region? Have they been settled there for a long time? What is their *modus vivendi*? What is the population density of the region?

So as to maintain the linguistic balance of the Court, I will put the same question to the Parties in the other language of the Court.

Dans la demande en indication de mesures conservatoires objet de la présente procédure, il est notamment indiqué que les incidents qui se sont produits depuis le 22 avril 2011 dans «la zone du temple de Préah Vihéar» ainsi qu'en d'autres lieux situés le long de la frontière entre les deux Etats parties au différend ont provoqué des «morts, blessés et évacuations de populations».

Les Parties peuvent-elles donner à la Cour de plus amples informations concernant le déplacement de ces populations ? Combien d'habitants ont été déplacés ? Ceux-ci ont-ils pu retourner en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers ? Où dans la région sont-ils installés ? Y sont-ils installés depuis longtemps ? Quel est leur mode de vie ? Quelle est la densité de population dans la région ?

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. le juge Cançado Trindade.

Le texte de ces questions sera communiqué aux Parties dès que possible. Les Parties sont invitées à fournir leurs réponses par écrit le mardi 7 juin, à 18 heures, au plus tard.

33

En outre, l'article 72 prévoit que toute réponse écrite faite par une partie à une question qui lui a été posée conformément à l'article 61 du Règlement et reçue par la Cour après la clôture de la procédure orale est communiquée à la partie adverse, à qui la possibilité est offerte de présenter des observations. Conformément à cette disposition, la Partie adverse aura donc la possibilité de présenter ses observations, la date d'expiration du délai étant fixée à cet effet au mardi 14 juin, à 18 heures.

Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour le concours qu'ils ont apporté à la Cour en lui présentant leurs observations orales au cours de ces quatre audiences. Je prierai en outre les agents de bien vouloir rester à la disposition de la Cour.

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires dès que possible. Les agents des Parties seront dûment avisés de la date à laquelle elle en donnera lecture en audience publique.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 18 h 15.
